

**VILLE DE COURRIERES**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 2 OCTOBRE 2023**

**L'an deux mil vingt-trois le 2 octobre 2023**, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de **M. Christophe PILCH**, Maire, en suite de convocations en date du 25 septembre 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie et publié sur le site de la commune.

**Etaient présents** : C. PILCH, B. MONTURY, F. THIBERVILLE, P. FROGET, D. JARRY, F. THERET, D. BLOCQUET, B. DAF, M. FANION, C. MEHAIGNERY, A. LE ROUX, D. DROISSART, Patrick ROUSSEAU, D. IANONNE, P. COGET, B. LEFEBVRE, S. CORROYEZ, A.C LELEU, O. VERGNAUD, M. OULD RABAH, M. DESPREZ, R. LUCAS, P. MANIER, C. LESAGE, M. PRODEO, E. LE TORIELLEC, J. DARLEUX, P. PICHONNIER, P. ROUSSEAU, J.M LHERNOULD, G. PAILLART.

**Etaient absentes excusées et avaient donné procuration** : E. HAURIEZ, E. LAMBERT

Formant la majorité des Conseillers Municipaux en exercice, lesquels sont au nombre de 33  
**Madame Maria FANION** a été élue secrétaire de séance.

**EXTENSION DE COMPETENCE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'HENIN-CARVIN (23/75)**

Vu l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précisant que les conseils municipaux des communes membres de l'intercommunalité disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de "organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin (CAHC) n° 23/058 du 22 juin 2023 portant extension de ses compétences ;

Considérant que le conseil communautaire a acté l'extension des compétences de la CAHC afin de les mettre en conformité avec son projet de territoire écologique. Cette extension était également nécessaire pour la création du syndicat mixte en charge du SAGE MARQUE DEULE.

: Considérant que l'extension des compétences de la CAHC porte sur les éléments suivants

- La mise en concordance des compétences statutaires avec les actions envisagées au titre du PTE
- La prise d'une compétence pour la mise en œuvre du SAGE
- Afin de se conformer à la nouvelle rédaction issue de la loi Engagement et proximité de modifier l'article 6 des statuts comme suit :  
« Article 6 : compétences facultatives au titre de l'article L. 5216-5 II »
- L'extension et la modification des compétences facultatives au titre de l'article L. 5211-17 reprise à l'article 7 des statuts comme suit :

7.5 - Promotion du sport au service du plus grand nombre par le développement de pratiques d'activités sportives, physiques, de santé et de bien être à l'échelle de l'agglomération tout en soutenant les manifestations sportives participant au rayonnement du territoire au niveau national et supra national.

7.6 -Promotion de la culture et de l'éveil culturel et artistique auprès de la population et soutien aux initiatives à rayonnement communautaire relevant de ces enjeux.

7. 9 En matière de protection de la biodiversité et des ressources naturelles :

7.9.1 - Développement d'actions en faveur de la limitation de la perte de biodiversité et restauration de certains espaces afin d'éviter la fragmentation des milieux naturels ;

7.9.2 - Participation en tant qu'opérateur, partenaire ou financeurs de projets en faveur de la protection de la biodiversité ;

7.9.3 - Sensibilisation, actions d'éducation à l'environnement et soutien aux associations et structures contribuant à la sensibilisation de l'environnement

Etudes et actions visant à concevoir la Trame Verte et Bleue sur le territoire communautaire ;

7.9.4 - Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique tels que visées à l'article L.211-7 du code de l'environnement (1012)

7.10- En matière de lecture publique :

Elaboration et mise en œuvre d'un schéma de développement de la lecture publique sur le territoire communautaire.

Mise en place d'un réseau fonctionnel de lecture publique s'appuyant sur les médiathèques / bibliothèques du territoire et sur les partenaires concernés,

Mise en réseau des médiathèques/bibliothèques du territoire

Soutien au partage des fonds documentaires

Animation du réseau par une politique volontariste d'actions de lutte contre l'illettrisme et l'illectronisme en faveur de l'inclusion numérique.

7. 12 En matière d'alimentation et agriculture :

7.12.1 — Etudes, animation, élaboration, financement et mise en œuvre d'actions dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial,

7.12.2 — Actions en faveur du développement de la politique agricole, de l'alimentation et de la lutte contre la précarité alimentaire

7.12.3- Soutien aux agriculteurs dans leur démarche de transition écologique et de vente locale .

7. 13 - L'inscription de la prise en charge des contributions des communes au SDIS

7. 14 — Gestion, aménagement et entretien du Parc des Iles et d'Aquaterra ainsi que tous travaux afférents à ces équipements.

Il est précisé que les autres articles des statuts restent inchangés.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,  
Et après en avoir délibéré,

DECIDE:

- D'approuver l'extension des compétences de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Le Maire,

Christophe PILCH.

**Voies et délais de recours**

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai

de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.